


LE POINT DE
VUE D'UN
AVOCAT DU
TRAVAIL

CONTESTATION DE LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE : LES LUTTES À VENIR

APERÇU

- Le meilleur moyen pour les syndicats universitaires de protéger la liberté académique est de l'inclure dans les conventions collectives
 - Les établissements postsecondaires cherchent à avoir plus de contrôle sur les cours et sur les charges d'enseignement
 - Justifications : Covid-19, élimination de la retraite obligatoire, apprentissage distribué, compétitivité
 - Les syndicats sont devant un état de fait voulant que les libertés académiques se gagnent par des concessions dans les négociations collectives
 - Les syndicats se plaignent des conditions d'enseignement et de l'organisation des cours en tant qu'aspects de la liberté académique
- 

Contestation
de la liberté
académique :
Les luttes à venir

ARBITRAGE SYNDICAL : LA TRIBUNE PRIVILÉGIÉE

DEVOIR DE RÉSERVE DES TRIBUNAUX À L'ENDROIT DES UNIVERSITÉS

- La CSC voit dans les universités des institutions autonomes
- Il existe un devoir de réserve nécessaire pour maintenir la liberté académique
- Les universités ne sont pas des instances gouvernementales, la *Charte* ne s'applique pas directement
- Les collèges sont visés par la *Charte* et les politiques peuvent être réputées de nature législative
- Les règles et pratiques découlant d'une relation de négociation collective justifieront le devoir de réserve
- Les tribunaux entérinent la compétence des arbitres pour entendre les affaires relevant de la *Charte*

HARELKIN C. UNIVERSITÉ DE REGINA

[1979] 2 R.C.S. 561

Même si une université constituée par une loi et bénéficiaire de fonds publics peut, dans un sens, être considérée comme un service public chargé de dispenser l'enseignement supérieur à un grand nombre de citoyens, ... sa responsabilité immédiate et expresse s'étend d'abord à ses membres actuels et, en pratique, ses organes directeurs fonctionnent à titre de tribunaux internes lorsqu'ils agissent en leur capacité quasi-judiciaire.

SOURCES ARBITRALES DES PRINCIPES DE LIBERTÉ ACADÉMIQUE

Les droits en matière de liberté académique peuvent être exposés dans les instruments suivants :

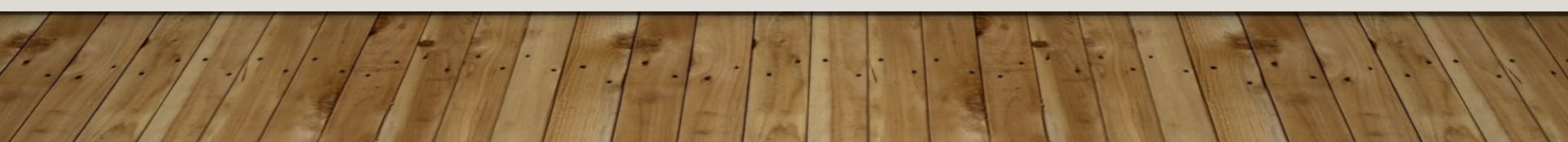
- Lois
- Conventions collectives
- Politique gouvernementale
- Décisions judiciaires
- Décisions arbitrales
- Revues universitaires

Contestation
de la liberté
académique :
Les luttes à venir

PAS DE
CONTREPARTIE :
SOURCE DES
LIBERTÉS
ACADÉMIQUES

MCKINNEY C. UNIVERSITÉ DE GUELPH

[1990] 3 R.C.S. 229

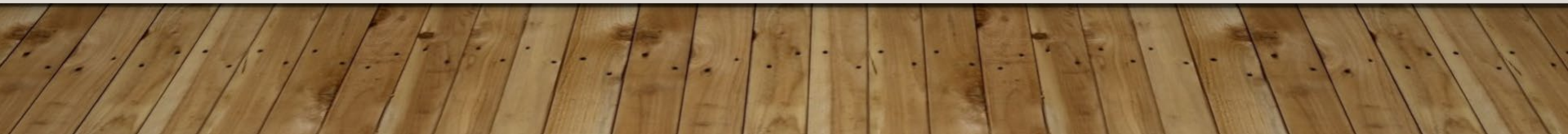
- Malgré l'affirmation de la retenue judiciaire concernant l'autonomie des établissements postsecondaires, la CSC prend en considération le rôle de la retraite obligatoire
 - Le tribunal estime que la liberté académique justifie la retraite obligatoire
 - Le permanence et la liberté académique connexe constituent une concession en faveur de la retraite obligatoire
- 

MCKINNEY À 64

La retraite obligatoire ne justifie pas seulement le système de la permanence qui détermine l'ambiance particulière et essentielle de la vie universitaire. Elle assure le renouvellement continu des membres du corps professoral, un processus nécessaire pour permettre aux universités d'être des centres d'excellence. Les universités doivent être à la fine pointe des découvertes et des nouvelles idées et cela exige l'injection permanente de nouvelles ressources humaines. Dans un système fermé ayant des ressources limitées, on ne peut y parvenir qu'avec le départ d'autres personnes.

MCKINNEY À 69

La recherche de l'excellence dans nos établissements d'enseignement, et particulièrement dans nos universités, est essentielle à notre société et a des répercussions importantes pour nous tous. ... Le renouvellement du corps professoral est nécessaire si les universités veulent rester à la fine pointe de la recherche et du savoir. ... la retraite obligatoire contribue considérablement à l'enrichissement du milieu de travail des membres du corps professoral. Elle assure aux professeurs une large mesure de liberté académique avec un minimum de surveillance et d'évaluation du rendement pendant toute leur carrière universitaire.



LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE COMME CONTREPARTIE

- Si la liberté académique est le produit de concessions dans la négociation, la justification de la liberté académique et le système de permanence dépendent d'autres droits
- Les établissements ont recours à la fin de la retraite obligatoire pour :
 - justifier un examen plus approfondi des universitaires permanents
 - utiliser plus d'instructeurs non permanents
 - exercer plus de contrôle sur les cours offerts

Contestation
de la liberté
académique :
Les luttes à venir

LA LIBERTÉ
ACADÉMIQUE
PROTÈGE LES
CONDITIONS
D'ENSEIGNEMENT

NOUVEAUX ENJEUX

- En Colombie-Britannique, bon nombre d'établissements d'enseignement postsecondaires ont utilisé la COVID-19 pour passer à l'apprentissage à distance et attribuer des cours.
- Les établissements postsecondaires ont exigé que les professeurs utilisent la technologie prescrite et enseignent à domicile et limité la possibilité d'utiliser les ressources des campus.
- Vague actuelle de griefs et de litiges
- Affaire *Dalhousie Faculty Association v. Board of Governors of Dalhousie University*, 2021 CanLII 16001 (NS LA)

FECB (LEBOURDAIS) 2020 CANLII 89915

- Une enseignante a donné des cours à distance.
- Un administrateur a transféré des élèves hors de ses classes, attribué les notes finales et permis aux élèves de passer des examens sans la consulter.
- L'administrateur a demandé à l'enseignante de permettre aux élèves de passer des examens en ligne dans des centres de tutorat privés.
- L'enseignante a affirmé que ces actions violaient son autonomie professionnelle.

FECB (LEBOURDAIS)

Enjeu 1 : Le district a-t-il porté atteinte à l'autonomie professionnelle de la plaignante lorsque le directeur a fourni aux élèves inscrits dans ses classes des mots de passe pour passer des évaluations sommatives sans la consulter?

FECB (LEBOURDAIS) (69)

« À mon avis, la conciliation appropriée de la responsabilité de déterminer à quel moment un élève devrait recevoir un mot de passe pour passer une évaluation sommative devrait se fonder en premier lieu sur le jugement professionnel de l'enseignante qui enseigne à distance. Avant qu'un directeur ne parvienne à une détermination contraire, une discussion sérieuse et respectueuse doit avoir lieu pour déterminer si l'élève satisfait aux conditions préalables à l'examen. »

[traduction]

FECB (LEBOURDAIS)

Enjeu 2 : Le district a-t-il porté atteinte à l'autonomie professionnelle de la plaignante lorsque le directeur lui a demandé de permettre aux élèves de passer des examens dans les centres où ils ont acheté des services de tutorat?

FECB (LEBOURDAIS) (75)

« J'estime que la plaignante avait pleinement le droit de soulever des préoccupations quant à l'administration des évaluations sommatives et à la surveillance par les centres d'évaluation. J'inclus dans cette catégorie la pratique de la plaignante consistant à confier les mots de passe uniquement à des surveillants professionnels et indépendants. Ces préoccupations relèvent effectivement des "méthodes d'évaluation" et, dans au moins un cas malheureux, sa contestation a été étayée. » [traduction]

FECB (LEBOURDAIS)

Enjeu 3 : Le district a-t-il porté atteinte à l'autonomie professionnelle de la plaignante lorsque le directeur a modifié les notes des élèves inscrits dans les classes de la plaignante sans la consulter?

FECB (LEBOURDAIS) (176)

« Si un administrateur souhaite attribuer une nouvelle note à un élève, le syndicat soutient que l'élève doit être transféré dans la classe d'un autre enseignant afin que la note ne soit pas perçue comme étant celle du premier enseignant. Aussi, si un administrateur souhaite faire passer un élève qu'un enseignant a fait échouer, il peut le faire par le biais de l'un des indicateurs approuvés dans le Manuel de procédures. » [traduction]

FECB (LEBOURDAIS)

Enjeu 4 : Le district a-t-il porté atteinte à l'autonomie professionnelle de la plaignante lorsque le directeur a réaffecté à d'autres classes des élèves qui avaient soulevé des préoccupations quant aux cours de la plaignante sans la consulter?

FECB (LEBOURDAIS) (82)

« Par conséquent, même si M. Brar était en droit de transférer des élèves hors des classes de la plaignante, je soutiens la position du syndicat selon laquelle ce transfert aurait dû se faire d'une manière qui respecte l'autonomie professionnelle de la plaignante. Toutefois, j'appuie également la réponse de l'employeur selon laquelle les enseignants ont une obligation proportionnelle de collaborer avec leurs directeurs d'école et de faire preuve de professionnalisme afin de résoudre les différends en suspens, et souligne que ces enseignants ne devraient pas être "hypersensibles" aux demandes légitimes de leurs directeurs d'école. » [traduction]
(Hunter et Clark, p. 171)



MERCI